

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GÖRNER

Jugement No 298

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par la demoiselle Görner, Else, le 22 mars 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 2 juin 1976, la réplique de la requérante, en date du 23 juillet 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 14 septembre 1976;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6 (a), et l'article VII du Statut du Tribunal, les dispositions du Statut et Règlement du personnel en vigueur en 1973, en particulier les articles S II 2.02 et S VI 1.03 du Statut et S VI 1.06 et S VIII 1.01 du Règlement, et les dispositions du Statut et Règlement du personnel du 1er juillet 1974 ("Combined Staff Rules and Staff Regulations"), en particulier l'article R VIII 1.01 du Règlement;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Görner a été engagée par l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) le 7 septembre 1964 au grade 4 en qualité de secrétaire; la requérante a vu son engagement prolongé par plusieurs contrats de durée déterminée jusqu'au 1er janvier 1971, date à laquelle elle a été mise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée au grade 7.2 qui décrivait ses fonctions comme étant celles d'"Editor". Par une lettre en date du 10 mai 1972 adressée au Directeur général, l'intéressée s'est plainte d'avoir été maintenue, dès son premier engagement en 1964, à un grade inférieur à ce qu'aurait justifié ses qualifications et le travail qu'elle accomplissait; faisant valoir qu'elle exerçait des fonctions de réviseur de textes, elle déclarait estimer devoir être classée au grade 9. Dans sa réponse en date du 10 janvier 1973, le Directeur général déclarait ne pas pouvoir suivre la requérante dans ses arguments, mais il lui faisait part de son intention de lui accorder un avancement d'échelon; par une lettre (antidatée) du 3 janvier 1973, le Chef de l'Administration d'ESO a informé la requérante qu'une augmentation lui était accordée à partir du 1er janvier 1973 correspondant à une promotion de trois échelons dans le grade 7. La requérante n'a pas réagi à la réception de ces deux lettres.

B. Sur le point d'atteindre l'âge de soixante-trois ans, la demoiselle Görner a fait part au Directeur général, par une lettre du 20 septembre 1973, de son intention de prendre sa retraite au 31 décembre 1973; cette demande a été acceptée et l'intéressée a été mise à la retraite avec effet au 1er janvier 1974. A l'occasion de son départ, elle a touché une somme forfaitaire provenant du Fonds des pensions du CERN auquel elle était affiliée ainsi que, à partir du jour de sa retraite, une pension du Fonds d'assurances sociales de la République fédérale d'Allemagne. Le 5 juin 1974, c'est-à-dire après le départ d'ESO de la requérante, celle-ci, par l'intermédiaire de son avocat, a demandé à l'Organisation le paiement d'une somme de 90.094 marks correspondant, à ses yeux, à la différence entre ce qu'elle avait perçu et ce qu'elle aurait dû percevoir si ses tâches n'avaient pas été sous-évaluées pendant les quelque neuf ans durant lesquels elle a été employée par ESO. Cette réclamation ayant été rejetée par l'Organisation, la requérante a intenté une action devant le Tribunal du travail de Hambourg, lequel, par un jugement rendu le 31 octobre 1975, s'est déclaré incompétent.

C. Placée devant cette décision du Tribunal de Hambourg, la demoiselle Görner a formé sa requête devant le Tribunal de céans; elle y réclame le paiement de 90.094 marks représentant, selon elle, la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit, compte tenu de ses fonctions et de ses qualifications, et le traitement effectivement perçu par elle durant la période de son service à ESO, soit de 1964 à 1973; elle y réclame également 4 pour cent d'intérêts sur cette somme calculés à partir du 5 juin 1974, date à laquelle son avocat a adressé sa réclamation à l'Organisation (voir sous B ci-dessus). Dans sa requête, la demoiselle Görner mentionne le 31 octobre 1975 comme étant la date de la décision attaquée; cette dernière date étant celle de la décision du Tribunal de Hambourg, il semble qu'elle veuille attaquer en réalité la décision ne donnant pas suite à sa demande de reclassement, cette décision étant contenue dans la lettre du Directeur général en date du 10 janvier 1973 (voir sous A ci-dessus).

D. Dans ses observations, l'Organisation résume comme suit sa position : "La requérante attaque après plus de trois ans une décision d'ESO prise le 10 janvier 1973, et cela sans avoir épuisé les voies de recours interne prévues par le Règlement du personnel. De ce chef son recours est irrecevable. Sur le fond, elle se plaint de n'avoir pas été promue au grade 9, prétendant que les tâches qu'elle accomplissait au sein d'ESO avaient été 'sous-évaluées'. En règle générale, l'appréciation que fait un fonctionnaire de l'importance de son travail est teintée de considérations subjectives et ne peut être valablement opposée à celle de ses chefs responsables dont le rôle est précisément d'évaluer objectivement les capacités et le rendement du fonctionnaire en vue d'une éventuelle promotion. Dans le cas présent, le Directeur général d'ESO ... a jugé en se fondant sur des critères objectifs que la requérante, qui avait été engagée en 1964 comme secrétaire au grade 4, avait atteint avec le grade 7.7 le niveau maximum de promotion compatible avec ses qualifications et son rendement au travail. La carrière de la requérante dans ESO lui a procuré tous les avantages, y compris les avantages pécuniaires, auxquels elle pouvait s'attendre; elle est mal venue à s'en plaindre."

E. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : à la forme : a) se déclarer compétent pour connaître de la requête; b) dire et juger que cette requête est irrecevable; subsidiairement, au fond : débouter la requérante de toutes ses conclusions comme dépourvues de tout fondement; la condamner en tous les frais et dépens de la présente instance, y compris une participation équitable aux honoraires d'avocat de la défenderesse; plus subsidiairement : réserver à la défenderesse la preuve contraire de toutes les allégations de la requérante et l'acheminer en outre à prouver par tous moyens de droit, y compris par témoins, les faits invoqués par celle-ci.

CONSIDERE :

La demoiselle Görner déclare attaquer une décision du 31 octobre 1975, dont elle reçut notification le 12 décembre suivant; puis, en contradiction avec ces déclarations, elle précise qu'en l'absence d'une décision de l'Administration, elle a notifié à celle-ci une réclamation le 6 janvier 1976.

Or il résulte de l'instruction que la décision du 31 octobre 1975 n'émane pas d'un organe de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et que cette organisation n'a rien notifié à la requérante à la date du 12 décembre suivant.

Il apparaît, à la vérité, des pièces du dossier, que la décision alléguée du 31 octobre 1975 est un jugement de la même date émanant du Tribunal du travail de Hambourg concernant la même affaire, et notifié le 12 décembre à l'intéressée selon ses propres dires.

Mais le Tribunal administratif de l'OIT, juridiction internationale, n'a pas compétence pour statuer en appel contre un jugement rendu par un tribunal national.

Et, d'autre part, même si le fait de s'être adressé à un tribunal national incompetent pouvait être regardé comme ayant conservé le délai de recours devant le Tribunal de céans compétent, cette juridiction, conformément à son statut, ne serait valablement saisie que dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification du jugement d'incompétence, c'est-à-dire, en l'espèce, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le 12 décembre 1975. En fait, le Tribunal administratif de l'OIT n'a été saisi que le 22 mars 1976, soit après l'expiration du délai précité.

Il s'ensuit que la requête de la demoiselle Görner est, en tout état de cause, non recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 août 2008.